

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PISSIER
POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE AU 31 RUE DE LA BORDE À ORMES**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 19 octobre 2023 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponses transmis par l'exploitant le 15 mars 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte pas les distances d'isolement et n'a pas mis en place de mesures compensatoires permettant de maîtriser les conséquences sur les tiers en cas d'accident,
- le rapport de vérification des installations électriques est incomplet et les installations électriques présentent des anomalies,

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie, d'ensevelissement ou d'explosion ;

Considérant que la société PISSIER ne justifie pas de la maîtrise des risques de ses installations ;

Considérant que la société PISSIER sise sur la commune d'Ormes est implantée en zone résidentielle à proximité, en limite Ouest du site, du centre technique municipal de la commune d'Ormes et d'un centre de stockage EMMAÛS ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PISSIER de respecter les prescriptions et dispositions précitées de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PISSIER, dont le siège social est situé 1 rue de la haie de pré, Ouzouer-le-Marché à BEUCE LA ROMAINE (41240), pour les installations qu'elle exploite 31 rue de la Borde à Ormes (45140) est mise en demeure :

1) dans le délai d'1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007,

- 1) en procédant à une vérification complète des installations électriques,
- 2) en procédant à la mise en conformité des installations électriques du site,

2) dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

- soit en cessant l'activité des installations ne respectant pas les distances d'isolement,
- soit en maintenant les cellules de stockage et la tour de manutention des silos, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo et n'étant pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation,

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société PISSIER.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent acte est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pour une durée de 2 mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **11 AVR. 2024**

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société PISSIER
- Monsieur le Maire d'Ormes
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

